

RF → S. Rouier

St. CRESPIAN

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES
GÉNÉRALES

Service de la Réglementation

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

° 85 - 161 -

A R R E T E

Le PREFET, Commissaire de la République du Département de MAINE et LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Décret du 20 JUIN 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres produits à base de nitro-glycérine,

VU le Décret du 20 JUIN 1915 modifié portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitro-glycérine;

VU l'arrêté ministériel du 15 FEVRIER 1928 modifié réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine.

VU l'arrêté préfectoral du 9 NOVEMBRE 1957 modifié par celui du 30 JUIN 1969 autorisant la SA D'Explosifs et de Produits Chimiques à établir et exploiter sur le territoire de la Commune de ST CRESPIAN SUR MOINE, un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie, d'une capacité maximale de 50 000 KG d'explosifs.

VU les arrêtés préfectoraux n° 521 du 18 JANVIER 1974 et n° 272 du 26 MARS 1982 transférant cette autorisation au bénéfice du G.I.E. FRANCE EXPLOSIFS et dernièrement au bénéfice du G.I.E. NITRO BICKFORD dont le Siège Social est à Tour Gamma D.197, rue de Bercy - 75583 - PARIS CEDEX 12,

VU l'arrêté préfectoral n° 577 du 18 JUIN 1982 autorisant la modification du dépôt d'explosifs précité,

Il sera entouré d'un merlon de terre de 1 m au moins de largeur dépassant de un mètre le faite de la toiture du dépôt. Ce merlon sera traversé par un passage couvert de 2,50 m de largeur permettant le service du dépôt.

Ce merlon sera entouré d'une forte clôture défensive d'au moins 2 mètres de hauteur, surmontée de trois rangs de fil de ronce en renvoi vers l'extérieur et fermée par un portail muni d'une serrure de sûreté.

Un système d'alarme efficace préviendra de toute intrusion dans le dépôt par les portes ou par la toiture. Ce dispositif devra fonctionner même en cas de coupure ou de court circuit des fils électriques reliant les détecteurs disposés dans le dépôt à la centrale d'alarme qui sera située dans la maison d'habitation du Chef du dépôt.

Le dépôt sera exclusivement affecté au stockage dans leur emballage d'origine d'explosifs de classe I et de classe V et cordons détonants (matières classées en division de risque 1 et 5 selon l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 susvisé).

La quantité globale d'explosifs de classe I ou de classe V contenue dans le dépôt ne devra en aucun moment excéder 80 000 kg.

Le fonctionnement du dépôt se fera conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 précité.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités d'explosifs introduites avec leur date de réception, leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison, et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

La surveillance directe et permanente du dépôt sera assurée par un gardien habitant à proximité du dépôt.

ARTICLE 5 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1957 - 30 juin 1969 - 18 janvier 1974 - 26 mars 1982 et 18 juin 1982 autorisant l'exploitation de ce dépôt sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire, le Maire de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire de la République de l'arrondissement de CHOLET.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire.
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. (Mines) à ANGERS.

- Monsieur l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les poudres et explosifs à la Caserne Sully - 92 111 SAINT-CLOUD -
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la 3ème Région Militaire.

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau délégué



Patrice VIGNON



FAIT à ANGERS, le 18 MARS 1985

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

S. THIRIOUX